N.° 1465.

LOI

Relative à l'échange des petits Assignats.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 19, 20 & 21 Décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est de son devoir de procurer à tous les citoyens les moyens les plus

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

prompts de ſuppléer à la rareté du numéraire, en facilitant l'échange dans les départemens & les diſtricts, des aſſignats de cinq livres contre ceux de plus forte ſomme, & de concilier cet échange avec le ſervice des caiſſes publiques, décrète qu'il eſt urgent de délibérer ſur cet objet.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le commiſſaire du Roi auprès de la caiſſe de l'extraordinaire fera remettre à fur & meſure de la fabrication, & d'ici au 15 janvier prochain, à la tréſorerie nationale, ſoixante millions en aſſignats de cinq livres, en échange de ceux de cinq cents livres, mille livres & deux mille livres, qui ſeront brûlés & annullés en obſervant les formes actuellement établies.

II.

Sur les ſoixante millions mentionnés en l'article ci-deſſus, les commiſſaires de la tréſorerie nationale en enverront d'ici au 15 janvier prochain, cinquante millions dans les départemens, d'après la répartition qu'ils en formeront, en prenant pour baſe la repréſentation nationale, les dix millions reſtant devant être employés aux payemens journaliers de la tréſorerie nationale.

III.

Sur les cinquante millions qui ſeront envoyés dans les départemens, huit millions cinq cent cinquante mille livres ſerviront au payement de moitié des frais de la guerre pour le mois de janvier prochain ; un million trois cent vingt-huit

mille cent quatre-vingt-ſept livres, au payement du quart du ſervice de la marine pour le même mois; & quarante millions cent vingt-un mille huit cent treize livres ſeront adreſſés aux directoires de département.

IV.

Les directoires de département répartiront, d'après les baſes combinées de la population & des contributions directes, entre les diſtricts de leur reſſort, les quarante millions cent vingt-un mille huit cent treize livres en aſſignats de cinq livres ci-deſſus mentionnés; ils enverront aux receveurs de diſtrict le contingent de la répartition qui reviendra à leur diſtrict, & ils en donneront avis aux directoires de diſtrict.

V.

Les receveurs de diſtricts emploîront les aſſignats de cinq livres qui leur ſeront adreſſés par les directoires de département,

1.° Au payement du huitième des frais du culte, ponts & chauſſées, & autres dépenſes qu'ils auront à acquitter dans le trimeſtre de janvier prochain;

2.° A l'échange des aſſignats de cinquante livres juſqu'à trois cents livres.

VI.

Les aſſignats de cinquante livres juſqu'à trois cents livres, qui proviendront de l'échange des aſſignats de cinq livres, & ceux de cinquante livres à cent livres que la tréſorerie nationale enverra à certains départemens pour completter le fonds néceſſaire pour le trimeſtre de janvier prochain, ſeront em-

ployés aux payemens que les receveurs de diſtrict ſont chargés d'acquitter.

VII.

Les receveurs de diſtrict, qui d'après les baſes adoptées pour la répartition, recevront un fonds excédant celui néceſſaire pour le ſervice du trimeſtre de janvier prochain, emploîront les aſſignats de cinquante juſqu'à trois cents livres de cet excédant, à un ſecond échange contre des aſſignats de cinq cents livres, mille livres & deux mille livres, qu'ils ſeront tenus d'envoyer dans le mois de janvier prochain à la tréſorerie nationale, après les avoir annullés & eſtampillés.

VIII.

Les citoyens qui auront des aſſignats à échanger, s'adreſſeront au directoire de leur diſtrict, munis d'un certificat de leur Municipalité, qui conſtatera leur domicile, leur profeſſion, & le nombre des ouvriers qu'ils occupent.

IX.

Tous les citoyens ſans exception, ſeront admis aux échanges; mais les directoires de diſtricts auront cependant égard aux demandes formées par les cultivateurs, fabricans, chefs d'ateliers & armateurs, en proportion du nombre de leurs ouvriers.

X.

Les directoires de diſtrict remettront un bon aux citoyens qui ſeront admis aux échanges, lequel contiendra le nom de la perſonne, le nombre & la valeur des aſſignats

à remettre & à recevoir, & la déclaration ſi la perſonne ſait ſigner.

XI.

Les receveurs de diſtrict ne pourront remettre des aſſignats en échange, qu'aux porteurs des bons du directoire, qu'ils feront acquitter par ceux qui auront déclaré ſavoir ſigner.

XII.

Les receveurs de diſtrict rendront compte au directoire, dans le mois de janvier prochain, des échanges qu'ils auront faits; ces comptes & les pièces juſtificatives ſeront envoyés par le directoire du diſtrict, après les avoir vérifiés & donné ſon avis, au directoire du département qui les arrêtera.

XIII.

Les dix millions réſervés pour le ſervice de la tréſorerie nationale, ſerviront, 1.° au payement des appoints & du huitième des ſommes au-deſſous de ſix cents livres, à acquitter dans le mois de janvier prochain;

2.° Aux appoints des payemens de ſix cents livres & au-deſſus à acquitter dans le même mois, leſquels ne pourront être moins de quatre-vingts livres;

3.° Au payement des ſommes à acquitter par la tréſorerie dans le mois de janvier prochain, pour les avances ſur les douze millions pour les enfans-trouvés, hôpitaux & priſons, & pour les douanes nationales;

4.° Cent mille livres en ſus de la répartition adoptée par le préſent Décret, ſeront envoyés au département de

Corſe, leſquels ſeront employés conformément aux articles IV, V, VI & VII du préſent Décret ;

5.° Enfin, pour fournir trois millions, à raiſon de cent cinquante mille livres par jour, à la caiſſe d'échange établie à Paris, pour les échanges à faire aux agriculteurs, fabricans, chefs d'ateliers & armateurs du Royaume, leſquels ſeront continués d'après l'ordre & le mode actuellement établis.

XIV.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale rendront compte à la fin du mois de janvier prochain, à l'Aſſemblée Nationale, des aſſignats de cinq livres qu'ils auront employés, & des cauſes de leur emploi.

XV.

La caiſſe d'échange établie à Paris, ſous la ſurveillance des commiſſaires de la tréſorerie nationale, fera les échanges du diſtrict de Paris, ſous les ordres du directoire du département, qui en vérifiera & arrêtera le compte & l'emploi.

XVI.

Les états d'échanges qui auront eu lieu, ſeront conſignés dans un regiſtre à ce deſtiné, qui ſera tenu par les directoires de diſtrict, & qui ſera ouvert à toutes réquiſitions. La copie de ce regiſtre ſera adreſſée par le directoire, chaque quinzaine, au département.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils

faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
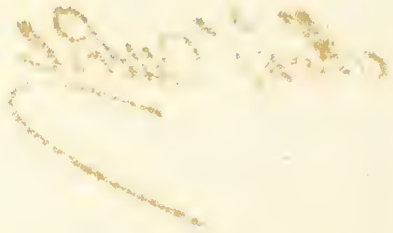
M. DCC. XCI.